

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-115

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-09-21-00004 - ARRETE portant modification de la commission de surendettement des particuliers du Gard (2 pages)	Page 4
30-2023-09-14-00019 - Récépissé déclaration services à la personne n° 477991905 organisme GRAZIOSO GUY, Mr Guy GRAZIOSO à compter du 18 août 2023 à Arre. (2 pages)	Page 7
30-2023-09-14-00018 - Récépissé déclaration services à la personne n° 907950638 Sarl BIEN-VEILLANCE-ANCE (BVA), Mme Yasmina LOUCIF à compter du 18 août 2023 à Langlade (2 pages)	Page 10
30-2023-09-15-00006 - Récépissé déclaration services à la personne n° 952166064 Sarl TITA'WEEN, Mme Samia DOUDOUH à compter du 28 juillet 2023, à Langlade (2 pages)	Page 13
30-2023-09-19-00009 - Récépissé déclaration services à la personne n°440944585 organisme LE MICOCOULIER, Monsieur Patrick DUMONT, à compter du 17 août 2023, à Castelnau-Valence (2 pages)	Page 16
30-2023-09-19-00008 - Récépissé déclaration services à la personne n°450010632 changement d'adresse organisme VG ENTREPRISE AIDE A DOMICILE, Mme Virginie GIRARD à compter du 21 février 2023 à Nîmes (2 pages)	Page 19
30-2023-09-19-00007 - Récépissé déclaration services à la personne n°851871327 organisme PRUD'HOMME Nathalie, Mme Nathalie PRUD'HOMME à compter du 19 août 2023 à Fournes (2 pages)	Page 22
30-2023-09-19-00006 - Récépissé déclaration services à la personne n°978440733 organisme SAMIA SERVICES 30, Mme Samia LAGHRİK, à compter du 18 août 2023 à Théziers (2 pages)	Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault / Délégation à la Mer et au Littoral

30-2023-09-18-00003 - Arrêté n° DDTM34-2023-09-14238 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires du département du Gard (3 pages)	Page 28
30-2023-09-18-00002 - Arrêté n° DDTM34-2023-09-14239 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du littoral du département du Gard (3 pages)	Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-09-22-00003 - Décision défavorable rendue par la CDAC du Gard le 15 septembre 2023 sur le projet d'extension dans le local réservé au stockage, d'un supermarché de l'enseigne LIDL, ZAC du Mas des Abeilles, sur la commune de Nîmes (4 pages)	Page 36
---	---------

30-2023-09-22-00002 - Décision favorable rendue par la CDAC du Gard le 15 septembre 2023 sur le projet d'installation d'un magasin de l'enseigne PICARD dans un local vacant du centre commercial Côté Soleil, sur la commune de Vauvert (4 pages)	Page 41
30-2023-08-22-00005 - Ordre du jour modifié CDAC du 15 septembre 2023 (1 page)	Page 46
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction	
30-2023-09-21-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard. (2 pages)	Page 48
Prefecture du Gard /	
30-2023-09-22-00005 - AP portant état définitif des candidatures pour le 1er tour de l'élection municipale partielle de St André de Roquepertuis du 8 octobre 2023 (2 pages)	Page 51
30-2023-09-21-00002 - Arrêté attribuant la dénomination de Groupement de communes touristiques à la Communauté de Communes du Pont-du-Gard (1 page)	Page 54
30-2023-09-21-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté du "Marché Gare" sur le territoire de la commune de Nîmes (36 pages)	Page 56
30-2023-09-20-00001 - Arrêté n° 20232009-BFLI-001 du 20 septembre 2023 portant adhésion de la commune de Sernhac au SIVU du Massif du Dardon (2 pages)	Page 93
30-2023-09-22-00004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'instauration d'une S.U.P., à la modification de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général. (10 pages)	Page 96
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-09-22-00001 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société SINTEGRA (8 pages)	Page 107

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-21-00004

ARRETE portant modification de la commission
de surendettement des particuliers du Gard

**Arrêté N°30-2023-
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021
relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers**

Le préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 891010 du 31 décembre 1989

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 paru au JO du 14 juillet 2023, nommant M.Jérôme BONET préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-17-0002 du 19 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard,

Vu les courriers des 20 et 23 janvier 2023 de Mmes Séverine TEDESCHI et Valérie PRADES de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, informant de leurs volontés de démissionner de leurs fonctions de commissaires, respectivement en qualité de titulaire et de suppléante,

Vu le courriel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) en date du 29/08/2023, désignant Mme Florence CERVERA en tant que représentante de l'économie sociale et familiale (CESF),

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°30-2021-03-17-0002 du 19 mars 2021 susvisé est modifié comme suit:

e/- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Mme Florence CERVERA, de l'ADHL du Gard, est nommée membre titulaire, en qualité de représentante de l'économie sociale et familiale (CESF), en remplacement de Mme Séverine TEDESCHI, démissionnaire.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 19 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nîmes, le 1 SEP. 2023

21 SEP. 2023

Le préfet

Jérôme BONET

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-14-00019

Récépissé déclaration services à la personne n°
477991905 organisme GRAZIOSO GUY, Mr Guy
GRAZIOSO à compter du 18 août 2023 à Arre.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 477991905**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 18 août 2023, par Monsieur Guy GRAZIOSO en qualité de responsable, pour la micro entreprise GRAZIOSO Guy, Siret 477991905 00027 dont l'établissement principal est situé 629 Route de l'Aveyron, 30120 Arre, et enregistrée sous le n° SAP 477991905 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

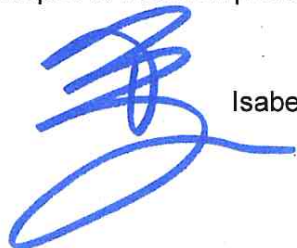
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-14-00018

Récépissé déclaration services à la personne n°
907950638 Sarl BIEN-VEILLANCE-ANCE (BVA),
Mme Yasmina LOUCIF à compter du 18 août
2023 à Langlade



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 907950638**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 18 août 2023, par Madame Yasmina LOUCIF en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl BIEN-VEILLE-ANCE (BVA), Siret 907950638 00011 dont l'établissement principal est situé 420 Chemin Puech de Vienne, 30980 Langlade et enregistrée sous le n° SAP 907950638 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage,
- Télé assistance et Visio-assistance ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

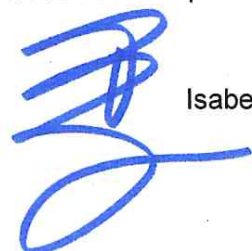
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-15-00006

Récépissé déclaration services à la personne n°
952166064 Sarl TITA'WEEN, Mme Samia
DOUDOUH à compter du 28 juillet 2023, à
Langlade



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-15-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 952166064**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 juillet 2023, par Madame Samia DOUDOUH en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl TITA'WEEN, Siret 952166064 00016 dont l'établissement principal est situé 206 Rue du Velat des Comminques, 30980 Langlade, et enregistrée sous le n° SAP 952166064 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

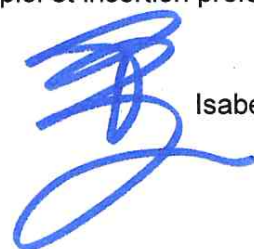
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-19-00009

Récépissé déclaration services à la personne
n°440944585 organisme LE MICOCOULIER,
Monsieur Patrick DUMONT, à compter du 17
août 2023, à Castelnau-Valence



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 440944585**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 août 2023, par Monsieur Patrick DUMONT en qualité de responsable de la micro entreprise LE MICOCOULIER, Siret 440944858 00023, dont l'établissement principal est situé Mas du Mont Redon, 30190 Castelnau-Valence, et enregistrée sous le n° SAP 440944585, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-19-00008

Récépissé déclaration services à la personne
n°450010632 changement d'adresse organisme
VG ENTREPRISE AIDE A DOMICILE, Mme Virginie
GIRARD à compter du 21 février 2023 à Nîmes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-09-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 450010632**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration services à la personne accordé le 22 septembre 2021, à l'organisme VG ENTREPRISE AIDE A DOMICILE, Siret 450010632 00039, située 42 bis Grand Rue, 30 420 Calvisson pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Constata :

Que le siège social de l'organisme V.G ENTREPRISE AIDE A DOMICILE est transféré au 135 Chemin du serre paradis, 30000 Nîmes, à compter du 21 février 2023 ;

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

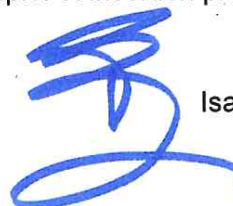
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-19-00007

Récépissé déclaration services à la personne
n°851871327 organisme PRUD'HOMME Nathalie,
Mme Nathalie PRUD'HOMME à compter du 19
août 2023 à Fournes



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 851871327

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 août 2023, complétée en date du 27 août 2023 par Madame PRUD'HOMME Nathalie en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle PRUD'HOMME Nathalie, Siret 851871327 00025, dont l'établissement principal est situé 8 Rue haute, 30210 Fournes et enregistrée sous le n° SAP 851871327 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-19-00006

Récépissé déclaration services à la personne
n°978440733 organisme SAMIA SERVICES 30,
Mme Samia LAGHRIK, à compter du 18 août
2023 à Théziers



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-09-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 978440733**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 18 août 2023, par Madame Samia LAGHRİK en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle SAMIA SERVICES 30, Siret 978 440 733 00019 dont l'établissement principal est situé 13 Rue des Arceaux, 30390 Théziers, et enregistrée sous le n° SAP 978440733 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Télé assistance et Visio-assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2023-09-18-00003

Arrêté n° DDTM34-2023-09-14238 autorisant la
collecte de naissain de moules dans les zones
portuaires du département du Gard

Arrêté N° DDTM34-2023-09-14238
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34-2019-02-10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2023-08-21-00044 du 21 août 2023 donnant délégation de signature du préfet du département du Gard à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34-2023-09-14236 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature " Préfet du Gard " à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 27 juin 2023,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2023 au 30 avril 2024 dans les zones portuaires du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-02 : zone portuaire du Grau du Roi
- zone 30-03 : zone portuaire de Port Camargue

ARTICLE 3 : les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux-dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 4 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois entre le 30 novembre 2022 et le 01 octobre 2023.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur permis de navigation à jour au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2023 et le 15 septembre 2024.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

ARTICLE 5 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le 18 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2023-09-18-00002

Arrêté n° DDTM34-2023-09-14239 autorisant la
collecte de naissain de moules dans les zones
non classées du littoral du département du Gard

Arrêté N° DDTM34-2023-09-14239
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du littoral du
département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34-2019-02-10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2023-08-21-00044 du 21 août 2023 donnant délégation de signature du préfet du département du Gard à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34-2023-09-14236 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature "Préfet du Gard" à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 27 juin 2023,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2023 au 30 juin 2024 dans les zones littorales non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-05** : bande littorale de la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) jusqu'à l'ouest du Rhône Vif.
- **zone 30-06** : Étang de Salonique.

ARTICLE 3 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois entre le 30 novembre 2022 et le 01 octobre 2023.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur permis de navigation à jour au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2023 et le 15 septembre 2023.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le 18 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30 045 NÎMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NÎMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-22-00003

Décision défavorable rendue par la CDAC du
Gard le 15 septembre 2023 sur le projet
d'extension dans le local réservé au stockage,
d'un supermarché de l'enseigne LIDL, ZAC du
Mas des Abeilles, sur la commune de Nîmes

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 15 septembre 2023,**

**Pour examen du projet relatif à l'extension d'un supermarché LIDL dans l'enveloppe même du bâtiment,
sur la commune de Nîmes. L'opération prévoit l'accroissement de la surface de vente de l enseigne de
secteur 1, qui passera ainsi de 989,68 m² actuellement, à un total de 1 399,80 m² de surface de vente
après travaux**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets engendrant une artificialisation des sols.

VU le Code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-03-00012 du 3 août 2023, modifiant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite aux démissions de deux membres titulaires appartenant respectivement au collège des personnalités qualifiées et du représentant des maires au niveau départemental, ce dernier ayant été remplacé.

VU l'attestation notariée délivrée le 15 janvier 2021 par le cabinet notarial MASSEBOEUF certifiant l'achat de l'unité foncière par le groupe LIDL, attestant qu'il est bien propriétaire du magasin qu'il exploite, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du Code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète à la date de sa réception par le secrétariat de la CDAC le 2 août 2023, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 et R. 752-12 du Code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société en nom collectif LIDL.

VU le rapport d'instruction du 11 septembre 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, qui conclut sur un avis défavorable.

Considérant :

- que le projet n'est pas compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé, en ce qu'il prévoit une surface de vente qui excède le nombre de mètres carrés accordés par le document d'aménagement artisanal et commercial sur les six années de l'exercice 2019-2025 et hypothèque les six années suivantes dans l'éventualité de l'accord donné au projet des Costières.

Après audition du pétitionnaire et à l'issue du vote, il est rendu une décision défavorable à l'unanimité des membres conviés à la commission, au projet d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à la demande formulée par la société en nom collectif LIDL pour son projet d'extension de 410,12 m² de surface de vente du supermarché qu'elle exploite Route de Saint-Gilles, à Nîmes.

8 votes exprimés répartis comme suit :
8 votes contre, aucun vote pour ni aucune abstention.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Valentine WOLBER, représentant la mairie de Nîmes, commune d'implantation du projet.
 - M. Jacques BOLLEGUE, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole.
 - M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
 - M. Marc LARROQUE, représentant le conseil départemental du Gard.
 - M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
 - M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **22 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

5 5 SEP. 2023

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-22-00002

Décision favorable rendue par la CDAC du Gard
le 15 septembre 2023 sur le projet d'installation
d'un magasin de l'enseigne PICARD dans un local
vacant du centre commercial Côté Soleil, sur la
commune de Vauvert



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 15 septembre 2023,**

Pour examen du projet relatif à l'extension d'un ensemble commercial par le renouvellement des droits commerciaux sur un local vacant, dans l'îlot Sud du centre commercial de la zone d'activités Côté Soleil, sur la commune de Vauvert. L'opération prévoit l'accueil d'un magasin de vente de produits surgelés et la création de 206,86 m² de surface de vente

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets engendrant une artificialisation des sols.

VU le Code de commerce.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-03-00012 du 3 août 2023, modifiant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite aux démissions de deux membres titulaires appartenant respectivement au collège des personnalités qualifiées et du représentant des maires au niveau départemental, ce dernier ayant été remplacé.

VU l'autorisation délivrée le 27 juin 2023 par la société FIDOLIS 2019, propriétaire de l'unité foncière, à la SAS PICARD, représentée par Madame Claire SENAC, l'habilitant à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du Code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète à la date de sa réception par le secrétariat de la CDAC le 21 juillet 2023, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 et R. 752-12 du Code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par actions simplifiées PICARD.

VU le rapport d'instruction du 1^{er} septembre 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, qui conclut sur un avis favorable.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT Sud Gard en ce qu'il prévoit une surface de vente inférieure au quota minimal de mètres carrés accordé à la commune en alimentaire par le DAAC du SCoT, sur la période 2019-2025.
- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé et qu'il est situé hors aléa au PPRI.
- que du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une réduction de la vacance commerciale avec la réoccupation du lot 9 du bâtiment M5 S. Le centre commercial devrait ainsi gagner en attractivité, tant en termes d'image que de fréquentation. En outre, l'installation d'un magasin de produits surgelés pourrait contribuer à fixer la clientèle sur sa zone de chalandise, d'autant plus que si d'autres magasins PICARD existent au-delà de son périmètre, le plus proche se trouve à près de 15 Km.
- l'absence de consommation foncière ou d'imperméabilisation des sols, s'agissant de l'installation d'une nouvelle enseigne dans l'enveloppe d'un bâtiment préexistant.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- que le projet ne paraît pas en contradiction avec les objectifs poursuivis par la commune et définis dans la convention Petites Villes de Demain, de par la spécificité et le conditionnement des produits vendus, peu ou pas présents dans les commerces de bouche du centre-ville de Vauvert.

- que l'installation de cette boutique n'aura pas davantage d'impact sur les grandes surfaces alimentaires de plus de 300 m² de la zone de chalandise, certes nombreuses mais néanmoins d'une densité inférieure à la moyenne départementale et positionnées préférentiellement sur des produits frais ou conditionnés.

Après audition du pétitionnaire et à l'issue du vote, il est rendu une décision favorable à l'unanimité des membres conviés à la commission, au projet d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'installation d'un magasin de vente de produits surgelés, dans l'îlot Sud du centre commercial de la zone d'activités Côté Soleil et la création de 206,86 m² de surface de vente, à Vauvert.

**7 votes exprimés répartis comme suit :
7 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean DENAT, représentant la mairie de Vauvert, commune d'implantation du projet.
- M. André BRUNDU, représentant de la communauté de communes Petite Camargue.
- M. Marc LARROQUE, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

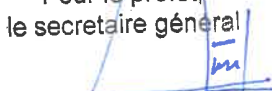
Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **22 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3 251 5053

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-22-00005

Ordre du jour modifié CDAC du 15 septembre
2023



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **22 AOÛT 2023**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du vendredi 15 septembre 2023

Ordre du jour

14h30 : réouverture des droits commerciaux sur un local vacant de l'îlot Sud du centre commercial Côté Soleil permettant l'installation d'un magasin de vente de produits surgelés de 206,86 m² de surface de vente.

Commune de Vauvert

15h00 : extension d'un supermarché de l'enseigne LIDL dans l'enveloppe même du bâtiment portant sa surface de vente actuelle de 989,68 m² à 1 399,80 m², après travaux.

Commune de Nîmes

Pour le directeur,
L'adjointe au chef du service
d'aménagement sud et urbanisme



Annie BOIX

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-21-00003

Arrêté modifiant la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat du
département du Gard.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Yann Sistach

Tél. : 04 66 62 63 86

yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2023-09-

modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

VU la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

VU le décret n°2007-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-20-00006 du 20 juillet 2022 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023,

VU la demande en date du 14 septembre 2023 de l'agence départementale de l'habitat et du logement visant à la modification de ses représentants au titre des personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social,

SUR PROPOSITION de Monsieur le délégué adjoint de l'agence dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-20-00006 du 20 juillet 2022 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard, dans sa rédaction issue de l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023, est modifié comme suit :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Sont désignés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- membre titulaire : Mme Aude BOURGEAIS de l'agence départementale de l'habitat et du logement du Gard (ADHL) ;
- membre suppléant : Mme Louisa BOUGHLALEGH de l'agence départementale de l'habitat et du logement du Gard (ADHL) ;
- membre titulaire : M. Régis BERNHART de l'association habitat et humanisme (H&H) ;
- membre suppléant : M. Jean-Louis REY de l'association habitat et humanisme (H&H) ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-20-00006 du 20 juillet 2022 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,



Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-22-00005

AP portant état définitif des candidatures pour
le 1er tour de l'élection municipal partielle de St
André de Roquepertuis du 8 octobre 2023

Arrêté n° _____ du 22 SEP. 2023
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS du 8 octobre 2023

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS aux dimanches 8 et 15 octobre 2023, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Nîmes, le 22 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEL

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 8 OCTOBRE 2023**

- Mme ASTORG Piera
- M.BUCAMP Pascal
- Mme LAIRON Lise
- Mme LEGRAND Katia
- M. MARION Jack
- M.MILLAUD Pierre-Aimé
- M.MONGABURE Gilbert
- M.OZIL Jacques
- Mme PARIS Marie-France
- M.VITALIS Jean-Claude

Prefecture du Gard

30-2023-09-21-00002

Arrêté attribuant la dénomination de
Groupement de communes touristiques à la
Communauté de Communes du Pont-du-Gard

Arrêté n° 30-2023-09-21-0002
Attribuant la dénomination de « Groupement de communes touristiques »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

VU l'arrêté n°30-2021-04-09-00001 du 09 avril 2021 portant classement de l'office de tourisme de la « SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » en catégorie I ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, dans sa séance du 04 avril 2022 sollicitant le renouvellement de la dénomination de « Groupement de communes touristiques » pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard remplissent les conditions minimales pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,


ARRÊTE

Article 1 : Le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans son intégralité est dénommé « Groupement de communes touristiques » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au Ministre de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Nîmes, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-21-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté du "Marché Gare" sur le territoire de la commune de Nîmes

Nîmes, le 21 SEP. 2023

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

**Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté du « Marché Gare »
sur le territoire de la commune de Nîmes**

Arrêté n° 30-2023-

déclarant d'utilité publique (D.U.P.) le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du « Marché Gare », approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu la délibération du 07 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Nîmes Métropole décidant de confier une mission à maîtrise d'Ouvrage à la SPL AGATE, afin de conduire les études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur élargi Marché Gare, Mas des Rosiers et Mas des Juifs ;

Vu la délibération du 06 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole décidant notamment de transférer les ZAE de Marché Gare et Mas des Rosiers (Loi NOTRE) ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole décidant de confier une mission à maîtrise d'Ouvrage à la SPL AGATE, en vue de les accompagner et piloter les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le secteur dit du Marché Gare ;

Vu la délibération n°2018-03-043 du 14 mai 2018, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de restructuration et de réaménagement du secteur dit « du Marché Gare » sur la commune de Nîmes et décidé d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC et d'en fixer les objectifs et les modalités ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2018 au 20 décembre 2019 ;

Vu les réunions organisées auprès de l'association réunissant les chefs d'entreprises le 19 septembre 2019 et publique le 26 septembre 2019 ;

Vu le compte-rendu de réunion du 26 septembre 2019 relatif à la présentation des études préalables menées sur le secteur Marché Gare – Mas des Rosiers – Mas des Juifs sur la commune de Nîmes, dans le cadre de la création de la Z.A.C. ;

Vu la délibération n°2020-01-060 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant le bilan de concertation ;

Vu la délibération n°2020-01-061 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel ;

Vu la délibération n°2020-01-062 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAE communautaire du « Marché Gare » et décidant de confier cette opération à la SPL AGATE dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2021-04-056 du 29 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président à solliciter la préfète du Gard afin de prescrire l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes au profit de Nîmes Métropole et de son concessionnaire désigné SPL AGATE ;

Vu la délibération n°2021-06-041 du 02 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président ou son représentant à co-déposer avec la SPL AGATE l'ensemble des dossiers nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de requalification de la ZAE communautaire du Marché Gare à savoir notamment la demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes d'autorisation environnementale au profit de Nîmes Métropole et de son concessionnaire désigné SPL AGATE ;

Vu la délibération n°2022-04-040 du 18 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président et son concessionnaire désigné la SPL AGATE à requérir auprès de Madame la préfète du Gard l'ouverture de l'enquête parcellaire et d'une manière plus générale toute enquête parcellaire complémentaire éventuellement nécessaire ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation environnementale ;
- le dossier de mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » ;
- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 mars 2021 et 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'occitanie et notamment de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité syndical du syndicat mixte SCOT Sud Gard en date du 24 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées qui se sont réunies en préfecture du Gard le 25 mai 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'estimation du service de France Domaine du 23 août 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E22000109/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de la commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-19-00001 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairie de Nîmes et inséré dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les dossiers mis à la disposition du public en mairie de Nîmes pendant 31 jours consécutifs, soit du mercredi 15 février 2023, à 9 heures au vendredi 17 mars 2023 à 17 heures, ainsi que sur le site internet [https : - https://www.registre-dematerialise.fr/4343](https://www.registre-dematerialise.fr/4343)

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 ;

Vu le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL <https://www.registre-dematerialise.fr/4343> ainsi que la possibilité de déposer des observations par courrier électronique à l'adresse mail enquete-publique-4343@registre-dematerialise.fr pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu le dossier et registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice précisant qu'elles sont « favorables sans réserves » tant à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet sur la commune de Nîmes, déposés en préfecture le 07 avril 2023 ;

Vu la lettre du 12 avril 2023 de Madame la préfète au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et invitant le conseil communautaire à délibérer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet et à adopter un document qui expose les motifs et considérants justifiant l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 12 avril 2023 de Madame la préfète au maire de Nîmes lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et invitant le conseil municipal à délibérer sur l'ensemble du projet et notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci, et à émettre un avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 8 juillet 2023 se prononçant et émettant un avis favorable sur la réalisation du projet de création d'une zone d'Aménagement Concerté du Marché Gare et notamment sur les incidences environnementales, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes du 26 juin 2023 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en concordance du lotissement du « Marché Gare » avec ledit projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation sur la commune de Nîmes ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le vendredi 17 mars 2023, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée requiert la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Marché Gare" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels qu'exposés en annexe au présent arrêté et soumis à enquête publique, le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté du "Marché Gare" sur la commune de Nîmes au bénéfice du concédant la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et au bénéfice du concessionnaire la SPL AGATE.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3 :

Est approuvée la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes telle que figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 :

Est mis en concordance, tel que figurant dans le dossier soumis à enquête publique et en annexe au présent arrêté, le cahier des charges du lotissement "Marché Gare", dans le cadre des dispositions de l'article L. 442-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

La mairie de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en s'adressant à la mairie de Nîmes – services Techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 Nîmes. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes et le directeur général de la Société Publique Locale AGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



SPL AGATE / NIMES METROPOLE

REQUALIFICATION
DU SECTEUR
« MARCHÉ
GARE », NIMES
(30)



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE
REQUALIFICATION DU SECTEUR « MARCHÉ GARE » A
NIMES

I. PREAMBULE

Le secteur du Marché Gare à Nîmes est un site en mutation et en devenir. Ancien Marché d'Intérêt National, il a su garder une vocation agroalimentaire dominante, se maintenir comme un lieu central de l'industrie locale (notamment dans la culture locale) mais a subi de nombreuses transformations / dégradations qui nuisent aujourd'hui à son image mais surtout à son fonctionnement. C'est un secteur à forts enjeux pour le territoire de l'agglomération Nîmoise, qui est identifié au sein des documents de planification en vigueur SCoT Sud Gard, Plan de Déplacements Urbains de Nîmes Métropole en vigueur et Plan Local d'Urbanisme de la ville de Nîmes comme stratégique.

Le quartier du Marché Gare s'inscrit dans la **dynamique de transformation de la Porte Ouest de Nîmes** et s'articule avec de nombreux projets qui vont contribuer à redéfinir le fonctionnement et l'image de ce secteur de la ville :

- le projet de déplacement de la halte ferroviaire de Saint-Césaire et sa transformation en Pôle d'Echange Multimodal ;
- le projet de création d'un nouvel échangeur autoroutier sur la commune de Milhaud et la réalisation du contournement Ouest de Nîmes (CoNIM) ;
- le projet de création d'un barreau de liaison entre la RN113 et la ZI Saint-Césaire ;
- le projet de prolongement de la ligne T2 Diagonal et son raccordement au futur Pôle d'échanges Multimodal (PEM).

Afin d'engager la revitalisation de ce secteur, Nîmes Métropole a souhaité créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur ce secteur dit du « Marché Gare » (23 ha) afin notamment de permettre sa requalification et l'implantation de nouvelles entreprises et services.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de requalification du secteur « Marché Gare » une concertation a été engagée. Les objectifs poursuivis et les modalités de celle-ci ont été définis et adoptés par délibération en conseil communautaire le 14 mai 2018.

Au regard des objectifs de Nîmes Métropole, exprimés au sein du dossier de concertation et pendant la réunion publique, les fondements et le programme d'intérêt général et d'utilité publique du projet n'ont pas été remis en cause.

Au contraire, les citoyens ont exprimé leur souhait de voir la collectivité travailler sur la requalification de ce site emblématique.

Ainsi, la concertation préalable engagée par Nîmes Métropole a permis de fournir à la population tous les éléments d'information nécessaires à la compréhension du projet d'aménagement et son évolution.

La majorité des remarques issues de la concertation avec la population ont été prises en compte et sont venues enrichir la conception du projet (notamment sur les sujets concernant les accès à la Zone d'Activités Economiques, les continuités piétonnes, la réhabilitation des bâtiments et le cadre de vie général).

Par délibération en date du 3 février 2020, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé le bilan de concertation relatif au projet de requalification du secteur « Marché Gare » et a autorisé :

- l'engagement de toutes les procédures règlementaires et les marchés publics nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet de requalification du secteur « Marché Gare » ;

- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un volet hydraulique, une étude naturaliste et l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du d'impact sur l'environnement du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la réalisation d'un dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU.

Il est à rappeler que par suite du transfert de compétences intervenu avec la loi NOTRe, Nîmes Métropole est gestionnaire, notamment des ZAE du Marché Gare et du Mas des Rosiers depuis 2017 et que par délibération en date du 3 février 2020, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a confié la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la ZAE du Marché Gare à la SPL AGATE, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain, Nîmes Métropole et la SPL Agate ont co-déposé, en date du 30 novembre 2021, l'ensemble des dossiers nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de requalification de la ZAC communautaire du Marché Gare, comprenant les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU, d'enquête parcellaire et de mise en concordance du lotissement du « Marché Gare ».

Par décision n° E22000109/30 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 novembre 2022, une commissaire enquêtrice a été désignée pour mener la procédure d'enquête publique du projet.

Par arrêté du 19 janvier 2023, la Préfète du Département du Gard, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement ;
- la mise en compatibilité du PLU ;
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 15 février 2023 à 9 heures au vendredi 17 mars 2023 à 17 heures.

Madame la commissaire enquêtrice a rendu des avis favorables sans réserve :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes,
- à l'autorisation environnementale,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare »,
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Le conseil communautaire doit au terme de l'enquête publique adopter un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet.

II. RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SECTEUR « MARCHÉ GARE »

La ZAE du Marché Gare a su garder une vocation agro-alimentaire dominante liée à son passé de Marché d'Intérêt National au cœur de l'Ouest nîmois, poumon économique de la ville et de l'agglomération nîmoise. Toutefois, elle a subi de nombreuses transformations et dégradations qui nuisent aujourd'hui à son image et à son fonctionnement. Ses grandes caractéristiques sont :

- une implantation en entrée de ville, entre deux axes de transports structurant, la route de Montpellier (RN113) et les voies ferrées (ligne de Sète à Tarascon et ligne Nîmes au Grau du Roi) ;
- une visibilité de l'autoroute A9 (la Languedocienne) ;
- une zone d'activités avec 450 emplois principalement dans une filière agroalimentaire porteuse ;
- un foncier et une occupation du bâti permettant une reconversion progressive ;
- la présence de constructions industrielles porteuses d'identité (halles aux bestiaux, abattoirs et château d'eau) ;
- des bâtiments vieillissants, des espaces extérieurs dégradés et des réseaux obsolètes (assainissement) ;
- un site fortement imperméabilisé et concerné par le risque inondation (débordements des ruissellements en amont des voies ferrées).

Depuis sa création, le secteur Marché Gare n'a pas connu de réaménagement majeur malgré son fort potentiel économique. Le tissu urbain, pauvre en espace public, en accès et à l'insalubrité des nombreux bâtiments, entraîne une image peu valorisante de la zone qui peine à se maintenir face à la concurrence directe des Marchés d'intérêt National (MIN) régionaux des villes comme Avignon, Cavaillon ou Montpellier.

L'ambition de Nîmes Métropole, à travers la requalification du Marché Gare est de conforter, à l'Ouest, la vocation agro-alimentaire de cette zone, et à l'Est, de créer un nouveau pôle d'activités (tertiaire et services) en lien avec le futur PEM (hors ZAC).

Cela passe notamment par :

- la transformation des anciennes Halles aux Bestiaux, des Abattoirs et quai des expéditions ;
- un aménagement organisé autour de la création d'une façade urbaine et paysagère sur la RN113 et d'une interface Nord-Sud ;
- la mise en place d'une trame viaire affirmant l'axe de desserte principal – RN113/PEM – en voie urbaine et la prise en compte des flux PL par la création d'un second accès dédié.

Les études préalables ont permis de valider un schéma d'aménagement, élaboré dans un souci de cohérence d'ensemble et porté par plusieurs principes conducteurs d'aménagement :

- conception d'un quartier présentant une programmation économique cohérente et complémentaire ;
- développement d'une mobilité durable en lien avec le futur PEM pour favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture (TC et modes doux) ;

- prise en compte du risque hydraulique pour une bonne gestion des eaux de ruissellement (construction sur pilotis, désimperméabilisation, intégration des ouvrages hydrauliques à l'espace public, végétalisation) ;
- réutilisation de nombreux bâtiments existants pour une économie des ressources et une valorisation patrimoniale ;
- renforcement de la trame verte (plantations de haute tige, réseau hydraulique aérien végétalisé) pour favoriser le confort d'été et la biodiversité.

Le programme prévisionnel de l'opération, tenant compte des orientations fixées au sein des documents de planification en vigueur (SCoT Sud Gard, projet Nîmes Métropole 2030 et PDU de Nîmes Métropole), envisage une programmation mixte et équilibrée sur environ 23 ha :

- 35 000 m² de SDP dédié au secteur agro-alimentaire ;
- 60 000 m² de SDP dédié au pôle tertiaire, dont 15 000m² d'ilots évolutifs ;
- 8 400 m² de petits locaux artisanaux ;
- 3 000 m² de SDP dédié à du petit commerce ;
- la reconquête et la reconversion de bâtiments patrimoniaux (Anciennes Halles, château d'eau et Abattoirs) donnant lieu à 7 000 m² pour des Tiers-Lieux.

III. LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

❖ LE DEVELOPPEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DYNAMIQUE

Le projet de la future ZAC vise une relance économique du territoire du Marché Gare, avec pour objectif la création d'emplois. La filière agro-alimentaire en partie Ouest du site sera confortée (l'activité déjà présente devant profiter de la redynamisation du site), tandis que la partie Est du site sera requalifiée afin d'accueillir un programme prévisionnel aux activités variées (petits commerces, activités artisanales, pôle tertiaire, préservation des bâtiments patrimoniaux).

La mixité de la programmation économique articulée autour de l'activité agro-alimentaire en lien avec le PAT de Nîmes Métropole en cours d'élaboration, le pôle tertiaire et le futur Tiers-lieux devrait permettre de faire vivre le site sur des amplitudes horaires plus étendues et l'ensemble des jours ouvrées et ouvrables.

Le développement de cette Zone d'Activité Economique (ZAE) se fait en complément de celles déjà terminées à Nîmes (ZAC MITRA, ESPLANADE SUD, GREZAN 4, Georges BESSE 2, ZAE BOUILLARGUES toutes bientôt commercialisées en totalité).

❖ LA REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DU QUARTIER

Les bâtiments patrimoniaux au cœur de la composition urbaine :

L'orientation des bâtiments patrimoniaux (halles aux bestiaux, château d'eau, abattoirs, quais des expéditions) donne naissance à une grille orthogonale. La requalification urbaine s'organise selon cette nouvelle maille urbaine. Elle organise tant les bâtiments que les espaces libres.

Un axe central relie l'ensemble des bâtiments patrimoniaux et traverse le site du Nord au Sud. C'est l'axe patrimonial, colonne vertébrale du site.

Une grille orthogonale qui définit de nouveaux lots à bâtir :

Cette trame urbaine donne lieu au découpage de nouveaux lots à bâtir. L'implantation des bâtiments respectent les alignements de la trame. Cette maille place les bâtiments patrimoniaux au centre de la composition urbaine et des axes de circulation. Sur la base cette nouvelle organisation du quartier, on compte vingt-sept lots existants ou créés sur les 23 ha du projet.

Intentions paysagères :

Le végétal est au cœur du projet urbain. Il constitue l'identité du quartier et se décline selon quatre entités :

- La forêt méditerranéenne : Elle se développe le long de la RN113 pour constituer un front végétal et qualifier l'entrée de ville. Elle s'inscrit dans la continuité des coteaux nîmois à proximité.
- Cette forêt se déploie dans les cœurs d'îlots et le mail central. Les arbres permettent de créer une canopée protectrice. Ces espaces sont laissés sauvages, l'entretien est minimum.
- Les noues paysagères : Un système de noues est aménagé sur l'ensemble du site pour gérer le risque inondation. Ces bandeaux humides accompagnent les voiries. Ils supportent des essences végétales adaptées à supporter l'eau.
- Places et parvis : Ces espaces publics sont plus minéraux favorisant la circulation des usagers et l'accueil de terrasses ou d'évènements. Des arbres seront plantés pour créer de l'ombre et accompagner ces différents usages.
- Les toits végétalisés permettent de garantir une continuité du couvert végétal favorisant la biodiversité, le rafraîchissement du quartier et la rétention des eaux pluviales.

❖ L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE URBAINE

L'architecture unique des bâtiments agroalimentaires datant de la création du Marché d'intérêt National (MIN) - (1959) - constitue un patrimoine rare à valoriser. Les halles aux bestiaux, les abattoirs, le château d'eau et le quai des expéditions, conçus notamment par MM. Chausse, Agniel et Fournier, architectes à Paris 8ème., représentent les bâtiments totems du site. Leurs implantations et leurs orientations organisent la nouvelle trame urbaine. Les cônes de vue et les circulations sur le site sont ordonnés par ces bâtiments. Ils sont plus que jamais les icônes du Marché Gare, mémoires du passé industriel.

Leur réhabilitation permet de créer des tiers-lieux innovants, ouverts au plus grand nombre : espaces créatifs, culturels, associatifs, événementiels, commerciaux et de restaurations.

Ces nouveaux espaces inclusifs permettent au Marché Gare de devenir un lieu de destination pour l'ensemble des habitants de l'agglomération Nîmoise et de la région. Ils s'inscrivent dans le processus de métropolisation de Nîmes en offrant des lieux de rencontre et d'expression sociale, culturelle, sportive, dont l'attractivité pourra alimenter les parcours touristiques et de loisirs de Nîmes.

❖ ASSURER LA SECURITE DU SECTEUR

Le programme permet la réhabilitation du secteur, laissé en grande partie à l'abandon côté Est du site, avec des problématiques de sécurité et de bâtiments dégradés, comme exposé précédemment dans la présente notice. Ce programme devrait donc permettre d'éviter le développement de squats, de dépôts sauvages, d'incendies, etc.

Il est précisé ici que conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la délinquance, une étude de sûreté et de sécurité publiques est réalisée sur le secteur du Marché Gare afin de rendre les aménagements moins vulnérables aux insécurités multifformes, en contribuant à l'organisation d'un environnement de vie plus sûr et agréable.

De plus, l'accès au sud du site par la RN 113 est accidentogène. Si le projet ne requalifie pas la RN 113 elle-même, il retravaille l'entrée du site, par la création de deux carrefours principaux afin de fluidifier la circulation et créer des voies de dessertes au secteur.

❖ UN PROJET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

La ZAC Marché Gare s'inscrit dans une logique de proximité avec le centre-ville de Nîmes (15 min à vélo), Saint-Césaire, Milhaud ou encore le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes. Cet ancrage local doit favoriser **la pratique des modes actifs et l'utilisation des transports en commun pour diminuer l'impact carbone** des trajets domicile / travail. Le projet prévoit l'aménagement de nouveaux accès modes doux et un réseau dédié au sein du site. La constitution d'un pôle d'échange multimodal en lien avec la halte Saint-Césaire doit largement encourager l'utilisation des transports en commun et le co-voiturage.

Au-delà des aspects de mobilité, la ZAC Marché Gare est vertueuse dans ses aménagements. Aujourd'hui, le site est en grande partie minéral et recouvert d'enrobé. Le projet a pour vocation de transformer la zone en **réactivant son sol** tout en **préservant les arbres existants**. Les aménagements privilégieront **la perméabilité et la pleine terre**, tant sur l'espace public que sur l'espace privé. Le sol est la base de la gestion hydraulique et des plantations. Le réaménagement de la zone donne lieu à une véritable reconquête végétale pour atteindre environ 40% de surface végétalisée. Ce foisonnement a pour objectif de **développer la biodiversité, de favoriser le rafraîchissement naturel du site, et d'augmenter la canopée**. Dans le cadre d'une **économie circulaire**, les matériaux disponibles sur site (déblais, matériaux de démolition, déposes) seront réemployés sur site ou valoriser dans des filières locales.

Enfin l'ensemble des constructions recherchera à minimiser son impact carbone avec l'utilisation de matériaux biosourcés, naturels et locaux. L'architecture sobre favorisera la qualité des espaces de travaux avec des dispositifs bioclimatiques, des protections solaires, et des expositions lumineuses.

Les objectifs qui ont guidé la conception du projet sont les suivants :

- Conserver la végétation existante (strate arborée notamment) et les zones perméables (pleine terre).
- Désimperméabiliser les sols dans la mesure du possible (intérêt en matière de gestion des eaux pluviales, réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain) en cohérence avec les enjeux sanitaires.
- Renforcer la canopée et de manière générale la présence du végétal.
- Masques végétaux sur façade sud.

Confort bioclimatique des constructions :

Le choix a été fait d'optimiser les apports solaires par des surfaces vitrées permettant un éclairage naturel conséquent d'une part, et la gestion des apports solaires par le biais de casquettes, brises soleils ou la conservation des arbres en masques naturels d'autre part.

L'enveloppe thermique est garantie par une bonne inertie des bâtiments et la mise en place de systèmes techniques assurant le confort des occupants.

Ilots de Chaleur Urbains (ICU) :

La stratégie environnementale retenue dans la conception prend en compte les phénomènes d'ICU. Les prévisions climatiques convergent vers un réchauffement global accompagné de la multiplication des phénomènes météorologiques « extrêmes », à long terme, mais aussi à court terme. Afin d'adapter le futur quartier à ces conditions, les réflexions entamées visent les points de conception suivants :

- Formes urbaines permettant la circulation de certains vents et pas de rues canyon non aérées,
- Palette végétale résistante (espèces végétales locales, nécessitant peu ou pas d'arrosages),
- Orientation des bâtiments et disposition intérieure des pièces selon leurs usages,
- Matériaux urbains et bâtis à fort albédo, fortement végétalisés,
- Solutions de rafraîchissement naturel dans les bâtis (adiabatique, free-cooling).

Une démarche zéro artificialisation :

Les bâtiments patrimoniaux sont préservés pour une économie de ressources et une valorisation des usages. Par ailleurs, dans une recherche d'économie circulaire, les matériaux inertes issus des démolitions des bâtiments du site seront réemployés dans l'aménagement, en revêtement de sol, en fond de forme de voiries ou encore dans les systèmes de drains de noues. Enfin, il sera recherché pour l'ensemble des constructions une neutralité carbone avec l'utilisation de matériaux biosourcés, naturels et locaux. L'architecture sobre permettra de favoriser la qualité des espaces de travaux avec des dispositifs bioclimatiques, des protections solaires et des expositions lumineuses. Ces éléments permettent au projet de participer à la démarche zéro artificialisation nette de Nîmes Métropole en ne générant pas d'artificialisation supplémentaire.

Un impact sur le climat local limité :

Le projet d'aménagement aura un impact limité sur le climat local (conditions de vent, ensoleillement, régime d'évapotranspiration). Le projet dans son ensemble :

- N'aura pas d'incidence sur le régime hydrique (pas de modification des précipitations),
- Modifiera localement les écoulements aérauliques, mais cela n'aura que peu d'effet car il n'y a pas d'autre construction suffisamment proche, et le projet ne comprend pas de rétrécissements de voirie pouvant générer des effets venturi importants.
- Offrira des zones d'ombres portées à travers les bâtiments et la végétalisation. Néanmoins, le projet ne jouxtant pas directement des habitations existantes, il n'aura pas d'impact sur l'ensoleillement des constructions existantes.

Le projet participera à la réduction de la surchauffe urbaine (effet d'îlot de chaleur urbain) en réduisant de manière importante les surfaces imperméabilisées minérales et en développant de nouvelles surfaces végétalisées.

Les ombres portées et la végétation pourront en partie engendrer des îlots de fraîcheur en fonction de l'heure et de la période de l'année.

Afin de concrétiser par une labellisation officielle l'ambition environnementale décrite ci-dessous, le projet Marché Gare est engagé dans la démarche Quartiers Durables Occitanie (QDO), qui se déploie en lien avec le label EcoQuartier (20 engagements), avec des thématiques plus adaptées aux spécificités méditerranéennes : gestion de l'eau, confort estival, biodiversité.

Cette démarche est portée activement par la maîtrise d'ouvrage (SPL AGATE / Nîmes Métropole) en collaboration avec l'animateur QDO (EODD) et l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le projet n'est pas de nature à modifier notablement le climat local, et contribuera à la création

d'îlots de fraîcheur en été, qui participent de la résilience au changement climatique en réduisant la vulnérabilité à de futurs épisodes caniculaires.

Ainsi, les motifs et considérations ci-dessus exposés justifient l'utilité publique du projet de création de la ZAC du Marché Gare à Nîmes.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 SEP 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



SPL AGATE / NIMES METROPOLE

REQUALIFICATIO
N DU SECTEUR
« MARCHÉ
GARE », NIMES
(30)



RAPPORT DE SYNTHÈSE PORTANT SUR L'INTERET
GENERAL DU PROJET DE REQUALIFICATION DU
SECTEUR « MARCHÉ GARE » A NIMES

24/05/2023

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
2. PREAMBULE	4
3. RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SECTEUR « MARCHÉ GARE » 6	
4. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION (ERC)	7
4.1 POINT SPECIFIQUE SUR LA VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	7
4.2 SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ERC	7
5. PRISE EN CONSIDERATION DES IMPACTS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU15	
6. PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE DES AVIS FORMULES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE 17	
6.1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	17
6.2 AUTRES AVIS FORMULES	17
7. RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA CESSIBILITE, A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT	18
8. LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION. 19	
8.1 L'INTERET GENERAL PUBLIQUE DU PROJET DANS LE CONTEXTE GENERAL DU PROJET PORTE OUEST 19	
8.2 L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET A TRAVERS LES TRAVAUX PROJETES	19

1. CADRE JURIDIQUE : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

D'après l'article L. 126-1 du Code de l'environnement (extraits) :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique (...) l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés (...) et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. (...) »

2. PREAMBULE

Le secteur du Marché Gare à Nîmes est un site en mutation et en devenir. Ancien Marché d'Intérêt National, il a su garder une vocation agroalimentaire dominante, se maintenir comme un lieu central de l'industrie locale (notamment dans la culture locale) mais a subi de nombreuses transformations / dégradations qui nuisent aujourd'hui à son image mais surtout à son fonctionnement. C'est un secteur à forts enjeux pour le territoire de l'agglomération Nîmoise, qui est identifié au sein des documents de planification en vigueur SCoT Sud Gard, Plan de Déplacements Urbains de Nîmes Métropole en vigueur et Plan Local d'Urbanisme de la ville de Nîmes comme stratégique.

Le quartier du Marché Gare s'inscrit dans la **dynamique de transformation de la Porte Ouest de Nîmes** et s'articule avec de nombreux projets qui vont contribuer à redéfinir le fonctionnement et l'image de ce secteur de la ville :

- le projet de déplacement de la halte ferroviaire de Saint-Césaire et sa transformation en Pôle d'Echange Multimodal ;
- le projet de création d'un nouvel échangeur autoroutier sur la commune de Milhaud et la réalisation du contournement Ouest de Nîmes (CoNIM) ;
- le projet de création d'un barreau de liaison entre la RN113 et la ZI Saint-Césaire ;
- le projet de prolongement de la ligne T2 Diagonal et son raccordement au futur Pôle d'échanges Multimodal (PEM).

Afin d'engager la revitalisation de ce secteur, Nîmes Métropole souhaite créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur ce secteur dit du « Marché Gare » (23 ha) afin de permettre sa requalification et l'implantation de nouvelles entreprises et services.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de requalification du secteur « Marché Gare » une concertation a été engagée. Les objectifs poursuivis et les modalités de celle-ci ont été définis et adoptés par délibération en conseil communautaire le 14 mai 2018.

Au regard des objectifs de Nîmes Métropole, exprimés au sein du dossier de concertation et pendant la réunion publique, les fondements et le programme d'intérêt général du projet n'ont pas été remis en cause.

Au contraire, les citoyens ont exprimé leur souhait de voir la collectivité travailler sur la requalification de ce site emblématique.

Ainsi, la concertation préalable engagée par Nîmes Métropole a permis de fournir à la population tous les éléments d'information nécessaires à la compréhension du projet d'aménagement et son évolution.

La majorité des remarques issues de la concertation avec la population ont été prises en compte et sont venues enrichir la conception du projet (notamment sur les sujets concernant les accès à la Zone d'Activités Economiques, les continuités piétonnes, la réhabilitation des bâtiments et le cadre de vie général).

Par délibération en date du 3 février 2020, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé le bilan de concertation relatif au projet de requalification du secteur « Marché Gare » et a autorisé :

- l'engagement de toutes les procédures réglementaires et les marchés publics nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet de requalification du secteur « Marché Gare » ;
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un volet hydraulique, une étude naturaliste et l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du d'impact sur l'environnement du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la réalisation d'un dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU.

Il est à rappeler que par suite du transfert de compétences intervenu avec la loi NOTRe, Nîmes Métropole est gestionnaire, notamment des ZAE du Marché Gare et du Mas des Rosiers depuis 2017 et que par délibération en date du 3 février 2020, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a confié la réalisation

de l'opération d'aménagement du secteur de la ZAE du Marché Gare à la SPL AGATE, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain, Nîmes Métropole et la SPL Agate ont co-déposé, en date du 30 novembre 2021, l'ensemble des dossiers nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de requalification de la ZAC communautaire du Marché Gare, comprenant les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU, d'enquête parcellaire et de mise en concordance du lotissement du « Marché Gare ».

Par décision n° E22000109/30 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 novembre 2022, une commissaire enquêteuse a été désignée pour mener la procédure d'enquête publique du projet.

Par arrêté du 19 janvier 2023, la Préfète du Département du Gard, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement ;
- la mise en compatibilité du PLU ;
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 15 février 2023 à 9 heures au vendredi 17 mars 2023 à 17 heures.

Madame la commissaire enquêteuse a rendu des avis favorables sans réserve :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes,
- à l'autorisation environnementale,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare »,
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

A l'issue de cette enquête publique, et en vue de l'obtention des différents arrêtés préfectoraux (autorisation environnementale, DUP valant mise en compatibilité du PLU, et mise en concordance du cahier des charges du lotissement, cessibilité) préalables à la mise en œuvre du projet, l'organe délibérant de Nîmes Métropole est invité à se prononcer, par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

3. RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SECTEUR « MARCHÉ GARE »

La ZAE du Marché Gare a su garder une vocation agro-alimentaire dominante liée à son passé de Marché d'Intérêt National (MIN) au cœur de l'Ouest nîmois, poumon économique de la ville et de l'agglomération nîmoise. Toutefois, elle a subi de nombreuses transformations et dégradations qui nuisent aujourd'hui à son image et à son fonctionnement. Ses grandes caractéristiques sont :

- une implantation en entrée de ville, entre deux axes de transports structurant, la route de Montpellier (RN113) et les voies ferrées (ligne de Sète à Tarascon et ligne Nîmes au Grau du Roi) ;
- une visibilité de l'autoroute A9 (la Languedocienne) ;
- une zone d'activités avec 450 emplois principalement dans une filière agroalimentaire porteuse ;
- un foncier et une occupation du bâti permettant une reconversion progressive ;
- la présence de constructions industrielles modernes porteuses d'identité (halles aux bestiaux, abattoirs et château d'eau) ;
- des bâtiments vieillissants, des espaces extérieurs dégradés et des réseaux obsolètes (assainissement) ;
- un site fortement imperméabilisé et concerné par le risque inondation (débordements des ruissellements en amont des voies ferrées).

Depuis sa création, le secteur Marché Gare n'a pas connu de réaménagement majeur malgré son fort potentiel économique. Le tissu urbain, pauvre en espace public, en accès et à l'insalubrité des nombreux bâtiments, entraîne une image peu valorisante de la zone qui peine à se maintenir face à la concurrence directe des MIN régionaux des villes comme Avignon, Cavailon ou Montpellier.

L'ambition de Nîmes Métropole, à travers la requalification du Marché Gare **est de conforter, à l'Ouest, la vocation agro-alimentaire de cette zone, et à l'Est, de créer un nouveau pôle d'activités (tertiaire et services) en lien avec le futur PEM (hors ZAC).**

Cela passe notamment par :

- la transformation des anciennes Halles aux Bestiaux, des Abattoirs et quai des expéditions ;
- un aménagement organisé autour de la création d'une façade urbaine et paysagère sur la RN113 et d'une interface Nord-Sud ;
- la mise en place d'une trame viaire affirmant l'axe de desserte principal – RN113/PEM – en voie urbaine et la prise en compte des flux PL par la création d'un second accès dédié.

Les études préalables ont permis de valider un schéma d'aménagement, élaboré dans un souci de cohérence d'ensemble et porté par plusieurs principes conducteurs d'aménagement :

- conception d'un quartier présentant une programmation économique cohérente et complémentaire ;
- développement d'une mobilité durable en lien avec le futur PEM pour favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture (TC et modes doux) ;
- prise en compte du risque hydraulique pour une bonne gestion des eaux de ruissellement (construction sur pilotis, désimpermeabilisation, intégration des ouvrages hydrauliques à l'espace public, végétalisation) ;
- réutilisation de nombreux bâtiments existants pour une économie des ressources et une valorisation patrimoniale ;
- renforcement de la trame verte (plantations de haute tige, réseau hydraulique aérien végétalisé) pour favoriser le confort d'été et la biodiversité.

Le programme prévisionnel de l'opération, tenant compte des orientations fixées au sein des documents de planification en vigueur (SCoT Sud Gard, projet Nîmes Métropole 2030 et PDU de Nîmes Métropole), envisage une programmation mixte et équilibrée sur environ 23 ha :

- 35 000 m² de SDP dédié au secteur agro-alimentaire ;
- 60 000 m² de SDP dédié au pôle tertiaire, dont 15 000m² d'ilots évolutifs ;
- 8 400 m² de petits locaux artisanaux ;
- 3 000 m² de SDP dédié à du petit commerce ;
- la reconquête et la reconversion de bâtiments patrimoniaux (Anciennes Halles, château d'eau et Abattoirs) donnant lieu à 7 000 m² pour des Tiers-Lieux.

4. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION (ERC)

4.1 POINT SPECIFIQUE SUR LA VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets du changement climatique attendus concernent essentiellement la hausse des températures et la fréquence et la sévérité accrues des épisodes pluvieux méditerranéens.

Le projet va s'appuyer sur un ancrage local pour favoriser la pratique des modes actifs et l'utilisation des transports en commun, afin de diminuer l'impact carbone des trajets domicile / travail. Le projet prévoit ainsi l'aménagement de nouveaux accès modes doux et un réseau dédié au sein du site, notamment la constitution d'un pôle d'échange multimodal.

De plus, les aménagements privilégieront la perméabilité et la pleine terre, tant sur l'espace public que sur l'espace privé. Le sol est la base de la gestion hydraulique et des plantations. Le réaménagement de la zone donne lieu à une véritable reconquête végétale pour atteindre environ 40% de surface végétalisée. Ce foisonnement a pour objectif de développer la biodiversité, de favoriser le rafraîchissement naturel du site, et d'augmenter la canopée.

Par ailleurs, le projet prend en compte le risque hydraulique via une gestion adaptée des eaux de ruissellement permise par la désimperméabilisation des sols, la place des végétaux, des constructions sur pilotis et l'intégration des ouvrages hydrauliques à l'espace public.

Enfin, l'ensemble des constructions recherchera à minimiser son impact carbone avec l'utilisation de matériaux biosourcés, naturels et locaux. L'architecture sobre favorisera la qualité des espaces de travail avec des dispositifs bioclimatiques, des protections solaires, et des expositions lumineuses.

4.2 SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ERC

Les impacts et les mesures associées sont présentés de façon synthétique et classés par thèmes dans les tableaux suivants.

4.2.1 SYNTHÈSE DES EFFETS DU PROJET ET DES MESURES ASSOCIÉES EN PHASE D'EXPLOITATION

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels	
MILIEUX PHYSIQUES	Sol	Production de déblais.	FAIBLE	D	T	Réutilisation des déblais en remblais Export des sols pollués vers un centre de stockage adapté	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE	
		Imperméabilisation temporaire des sols (base vie, zone de stockage, accès).	FAIBLE	D	T	Installations positionnées sur des surfaces minéralisées	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE	
						« Base Vie » rattachée au réseau d'eaux usées. Eaux de ruissellement collectées et gérées sur site via le réseau d'eaux pluviales existant. Décanteur et une recirculation sont présents pour récupérer les eaux de lavage. Aires de lavage définies afin d'éviter la production de boues. Dans le cas où des toupies à béton seraient lavées des puits de décantation seraient installés. Déversement interdit d'hydrocarbures, d'huile ou de lubrifiant dans les eaux souterraines et superficielles, collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Aucun rejet d'eaux souillées par des laitances de ciments et bétons réalisé aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales. Engins de chantier conforme avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, et régulièrement contrôlés. Aires de stationnement des engins aménagées pour permettre de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures. Bac étanche mobile systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures. Dans le cas où sol souillé décapage et évacuation de ceux-ci par une entreprise agréée. Installation de fossés temporaires avant chaque phase de terrassement. Présence d'un kit anti-pollution (produits absorbants). Utilisation de produits nocifs ou toxiques proscrite sauf en l'absence d'équivalent moins nocif, l'utilisation d'huiles végétales à haut taux de biodégradabilité sera favorisée. Dispositions seront prises pour limiter l'envol de poussières vers les riverains.	✓	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	PT	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels
MILIEUX PHYSIQUES		Production de matières en suspension à travers l'érosion des sols décapés.	FAIBLE	D	T	« Base Vie » rattachée au réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. Eaux de ruissellement collectées et gérées sur site. Décantation des boues de lavage, évacuations des boues décantées et réutilisation des eaux. Définitions d'aires de lavage.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
		Apport accidentel d'hydrocarbures, notamment depuis les zones de stationnement des engins de chantier (vidanges, fuites).	FAIBLE	D	T	Dans le cas de lavage de toupies à béton, installation de puits de décantation et mise en œuvre d'un traitement adapté des eaux. Déversements d'huiles et hydrocarbures interdits dans eaux souterraines et superficielles. Ces produits seront collectés par un récupérateur agrée pour leur recyclage. Aucun rejet d'eaux souillées par des lances de ciments et bétons ne sera fait aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales. Engins de chantier conformes aux normes actuelles, en bon état d'entretien, et seront régulièrement contrôlés. Aires de stationnement des engins aménagées pour capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
	Apport accidentel de particules fines depuis la zone de travaux, notamment lors des phases de mouvements de terre.	FAIBLE	D	T	Installation d'un bac étanche mobile dans le cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Retrait et évacuation des sols et matériaux souillés dans le cas de déversement accidentel par une entreprise agréée.	✓	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
	Pollutions liées aux matériaux utilisés et aux pollutions provenant des zones de stockage des matériaux.	FAIBLE	D	T	A chaque phase de terrassement création de fossés pour isoler la zone de chantier et gérer les eaux de ruissellements amont. Un kit anti-pollution (produits absorbants) présent en permanence. Interdiction d'utilisation de produits nocifs ou toxiques. Dispositions pour limiter l'envoi de poussières vers les riverains.	✓	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
MILIEU HUMAIN	Emissions de chaleur et radiation	Consommation d'énergie primaire des engins et de la base vie.	FAIBLE	D	T	Engins de chantier conforme avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, et régulièrement contrôlés.	✓				NEGLIGEABLE
	Eaux superficielles et souterraines	Création d'emplois directs et indirects	POSITIF	D/I	T	Sans objet.					NEGLIGEABLE
		Dérangement des activités en place.	FAIBLE	D	T	Information auprès des entreprises du secteur.	✓				

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels
MILIEU HUMAIN	Riverains	Dérangement des riverains.	FAIBLE	D	T	Communication auprès des acteurs locaux en amont et pendant le chantier (panneaux, lettres d'informations). Enregistrement des plaintes et interrogations de la part des riverains dans un recueil.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
	Réseau existants	Consommation d'eau et d'électricité et production d'eaux usées.	FAIBLE	D	T	Utilisation des réseaux existants.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
	Accessibilité et trafic	Nuisances supplémentaires (bruit ambiant) en raison de l'augmentation du trafic	FAIBLE	D	T	Stationnement des engins et des véhicules des intervenants du chantier en dehors de l'espace public. Régulation de la circulation sur la RN113 selon les flux de livraison. Travaux de jour, selon des créneaux horaires déterminés et durant les jours ouvrés. Engins de chantier aux normes réglementaires en matière d'émissions sonores. Interdiction de circulation des engins de chantiers et autres véhicules lourds sur les voies de desserte du site durant les heures de pointe. Balisage du chantier au niveau des entrées et sorties de camions et d'engins.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
SANTÉ ET CADRE DE VIE	Qualité de l'air	Emission de poussières.	FAIBLE	D	T	Limitation des emprises et arrosage des zones de chantier. Engins de chantier conforme avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, et régulièrement contrôlés.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
		Emissions polluantes atmosphériques.	FAIBLE	D	T	Engins de chantier conforme avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, et régulièrement contrôlés.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE
	Niveaux sonores et vibrations	Nuisances sonores et vibratoires vis-à-vis des riverains.	FAIBLE	D	T	Stationnement des engins et des véhicules des intervenants du chantier en dehors de l'espace public. Régulation de la circulation sur la RN113 selon les flux de livraison. Travaux de jour, selon des créneaux horaires déterminés et durant les jours ouvrés. Engins de chantier aux normes réglementaires en matière d'émissions sonores. Interdiction de circulation des engins de chantiers et autres véhicules lourds sur les voies de desserte du site durant les heures de pointe. Balisage du chantier au niveau des entrées et sorties de camions et d'engins.	✓	✓	✓	✓	NEGLIGEABLE

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels	
SANTÉ ET CADRE DE VIE	Gestion des déchets	Production de déchets BTP.	FAIBLE	D	T	Evacuation dans des filières dédiées.		✓			NEGLIGEABLE	
		Production de déchets industriels banaux.	FAIBLE	D	T	Guide de bonnes pratiques de gestion des déchets de chantier. Surveillance des BSD.		✓			✓	NEGLIGEABLE
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Risques naturels	Obstacle au libre écoulement des eaux.	FAIBLE	D	T	Veille relative à l'absence de création d'obstacle à l'écoulement des eaux		✓			NEGLIGEABLE	
	Risques technologiques	Augmentation notable du trafic sur le secteur et en particulier sur la RN113 soumise au TMD	FAIBLE	D	T	Stationnement des engins et des véhicules des intervenants du chantier en dehors de l'espace public.		✓				NEGLIGEABLE
						Régulation de la circulation sur la RN113 selon les flux de livraison.		✓				
						Travaux de jour, selon des créneaux horaires déterminés et durant les jours ouvrés. Engins de chantier aux normes réglementaires en matière d'émissions sonores. Interdiction de circulation des engins de chantiers et autres véhicules lourds sur les voies de desserte du site durant les heures de pointe. Ballasage du chantier au niveau des entrées et sorties de camions et d'engins.		✓				

Effet : Direct (D) / Indirect (I) ; Permanent (P) / Temporaire (T)

Mesure : Evitement (E) / Réduction (R) / Compensation (C) et de Suivi (S)

4.2.2 SYNTHÈSE DES EFFETS DU PROJET ET DES MESURES ASSOCIÉES EN PHASE EXPLOITATION

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels
MILIEUX PHYSIQUES	Géologie et topographie	Modification du contexte topographique.	FAIBLE	D	P	Gestion des déblais-remblais.		✓			NEGLIGEABLE
						Stationnement en sous-sol très limité.		✓			
		Découverte de sols pollués.	FAIBLE	D	P	Implantation des bâtiments en fonction de la topographie du site. Caractérisation des sols et évacuation des sols pollués vers des filières de traitement adaptées.		✓			NEGLIGEABLE
	Sols	Imperméabilisation des sols.	POSITIF	D	P	A terme, la requalification du secteur conduira à une végétalisation des sols à hauteur de 38 % de sa surface, contre 14 % aujourd'hui. Par ailleurs, le présent projet intègre une volonté de désimperméabilisation des sols portant à 46 % les surfaces imperméabilisées du secteur, contre 86 % initialement.					POSITIF

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels
MILIEUX PHYSIQUES	Ressources en eau	Consommation supplémentaire d'eau	FAIBLE	D	P	Desserte en DN150 et 200 de la ZAC avec raccordement sur le réseau eau potable le plus proche. Alimentation par l'eau pompée dans le champ captant située sur les communes de Comps et de Beaucaire à la confluence du Gardon et du Rhône et traité sur l'unité de production d'eau potable de Nîmes. Arrosage des espaces verts en valorisant les eaux épurées issues de l'usine de potabilisation d'eau localisée sur le site ou en utilisant les eaux du canal BRL. Le choix des essences locales et peu consommatrices d'eau devrait réduire la consommation d'eau.	✓	✓			NEGLIGEABLE
	Eaux usées	Production d'eaux usées d'origine industrielle (agro) et domestique (tertiaire)	FAIBLE	D	P	Desserte en DN200 et DN300 et en fonte de la ZAC avec raccordement sur le réseau eaux usées le plus proche. Traitement des effluents collectés sur la STEP de Nîmes Ouest d'une capacité de 220 000 EH.	✓	✓			NEGLIGEABLE
	Eaux superficielles	Soustrait une partie de la ZAC à la ZI du PPRI de Nîmes et désimperméabilise 11 630 m ² à travers la création de noues enherbées	FAIBLE	D	P	Création de 1410 ml de noues enherbées, d'un bassin paysager de 1215 m ³ et augmentation de la capacité de stockage du bassin du Mas de Viglier. Implantation des bâtiments projetés avec élévation du plancher par rapport au TN, surface maximale de remblai indiquée dans les fiches de lots (zone agro-alimentaire) et construction sur pilotis ou vide sanitaire (zone tertiaire).	✓	✓			POSITIF
	Eaux souterraines	Pas d'impact sur les captages et un impact faible sur les conditions d'écoulement de la nappe	FAIBLE A NUL		P	Le projet n'a pas d'impact sur les périmètres de protection des captages d'eau potable (projet en dehors) mais un impact faible sur les circulations souterraines en raison de la présence de fondation peu profonde.	✓				NEGLIGEABLE
MILIEUX PHYSIQUES	Géologie et topographie	Consommation d'énergie de 22,2 GWh, principalement sous forme d'électricité.	FAIBLE	D	P	Scénarios d'alimentation en énergies renouvelables (boucle d'eau tempérée avec valorisation de la chaleur fatale et géothermie, pompes à chaleur, solaire et chauffage biomasse, extension du réseau de chaleur).	✓				NEGLIGEABLE
	Climat et radiation	Emissions de GES.	FAIBLE	D	P	Aménagement sobres, valorisation des matériaux de démolition, désimperméabilisation et végétalisation du site. Prescriptions environnementales ambitieuses définies au sein du Cahier de Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUEP).	✓				NEGLIGEABLE
		Création d'îlots de chaleur.	FAIBLE	D	P	La conception du quartier se base sur des formes urbaines permettant la circulation de certains vents et pas de rues canyon non aérées, une palette végétale résistante (espèces végétales locales, nécessitant peu ou pas d'arrosages), une orientation des bâtiments et disposition intérieure des pièces selon leurs usages, des matériaux urbains et bâtis à fort albédo, fortement végétalisés, des solutions de rafraîchissement naturel dans les bâtis (adiabatique, free-cooling). »	✓				POSITIF

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels	
MILIEU HUMAIN	Population, économie et équipements publics	Création d'emplois directs	POSITIF	D	P	Sans objet.					POSITIF	
	Réseau existants	Consommation d'eau et production d'électricité et d'eaux usées.	POSITIF	D	P	Requalification réseaux, notamment de certaines dessertes. Valorisation des eaux d'épuration de la société BRL pour l'arrosage		✓			NEGLIGEABLE	
SANTÉ ET CADRE DE VIE	Accessibilité et trafic	Modification du réseau routier et augmentation du trafic routier.	FAIBLE	D	P	Développement des modes doux sur le secteur (piétons et cycles) La Z.A.C. du Marché Gare à Nîmes devrait générer un trafic Véhicules Léger et Poids Lourds (VL + PL) deux sens compris entre 770 véhicules en heure de pointe du soir et 745 véhicules en heure de pointe du matin. Ce volume peut être qualifié de significatif au regard des flux recensés ACTUELLEMENT en entrée/sortie du Marché Gare, compris entre 235 véhicules en heure de pointe du soir et 270 véhicules en heure de pointe du matin (globalement triplement des circulations). Ce trafic doit être relativisé au regard des volumes comptés sur l'axe RN113 (proches de 2 850 véh/h deux sens) et analysé en termes d'impact sur le ou les carrefours de raccordement sur cette Route Nationale.	✓					NEGLIGEABLE
		Augmentation des besoins en stationnement.	FAIBLE	D	P	Desserte en transports en commun et sécurisation des accès aujourd'hui identifiés comme accidentogènes » Promotion du covoiturage et étalement des pointes pour lisser le trafic. Mesures d'étalement des pointes pour lisser le trafic visant une complémentarité d'usages de jour -horaires de bureaux – comme de nuit – activités agroalimentaires, fonctionnement de tiers lieux – tous les jours de la semaine)	✓	✓				NEGLIGEABLE
	Qualité de l'air	Augmentation du trafic et des émissions atmosphériques.	FAIBLE	D	P	Piégeage des polluants du végétal. Mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'air. Utilisation de matériaux sains.		✓	✓	✓		NEGLIGEABLE
	Niveaux sonores et vibrations	Augmentation des nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les futurs usagers de la ZAC.	FAIBLE	D	P	Circulation fixée à 50 km/h.		✓				NEGLIGEABLE
	Ambiance lumineuse	Eclairage respectueux de l'environnement et marquant l'identité du quartier Marché Gare.	POSITIF	D	P	Sans objet.						POSITIF
	Gestion des déchets	Production de déchets économiques assimilés à des DM.	FAIBLE	D	P	Gestion des déchets intégrée à la conception à travers une localisation et un dimensionnement adaptés des points d'apports sur voie publique et mise en place de zones de collecte au sein des lots.		✓				NEGLIGEABLE

Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D/I	P/T	Mesures	E	R	C	S	Effets résiduels
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Risques naturels	Aléa retrait gonflement des argiles.	MODERE	D	P	Réalisation d'une étude géotechnique identifiant le risque de retrait-gonflement des argiles et proposant une ébauche dimensionnelle des ouvrages. Réalisation des travaux par temps sec.		✓			FAIBLE
		Vulnérabilité au risque inondation.	MODERE	D	P	Réseau de noues adapté. Gestion de la transparence du bâti sur les toits à vocation tertiaire. Mise en place d'un mur en gabion le long de la RN113.		✓			NEGLIGEABLE
	Risques technologiques	Traitement des sols pollués.	FAIBLE	D	P	Evacuation des sols pollués vers un centre de traitement adapté.		✓			NEGLIGEABLE

Effet : Direct (D) / Indirect (I) ; Permanent (P) / Temporaire (T)

Mesure : Evitement (E) / Réduction (R) / Compensation (C) et de Suivi (S)

5. PRISE EN CONSIDERATION DES IMPACTS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le PLU de Nîmes en vigueur affiche une volonté de renouvellement urbain du secteur Saint-Césaire et du secteur Porte Ouest, intégrant le secteur Marché Gare, notamment à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Intensification urbaine et TCSP ».

Toutefois, le zonage et le règlement actuels du PLU ne sont pas totalement adaptés au projet de requalification du secteur Marché Gare. Il est donc nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet. Celle-ci a pour objectif de requalifier la zone d'activités économiques du Marché Gare, notamment à travers :

- la suppression de la SAP n°1 ; étude de recomposition et de mutation de ce secteur ayant été réalisée et le projet entrant en phase opérationnelle ;
- l'évolution du secteur V UEa, afin de le faire correspondre à la zone du Marché Gare à vocation agroalimentaire réaménagée ;
- la création d'un secteur V UEi, correspondant à la zone du Marché Gare restructurée en zone à vocation principale tertiaire ;
- la création de polygones d'implantation ;
- la modification des règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol, de stationnement et d'aménagement des espaces libres, afin de les adapter au projet de requalification urbaine et aux typo-morphologies différenciées proposées dans les deux secteurs précités ;
- la suppression de l'emplacement réservé 147C, situé dans le périmètre d'opération et destiné initialement à la réalisation d'un bassin de rétention par la Ville de Nîmes.

Plus précisément, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme vise :

- La création d'un nouveau secteur V UEi à vocation tertiaire (d'une surface d'environ 11,38 ha) par division de la zone V UEa à vocation agroalimentaire existante. Cette dernière est donc réduite d'autant, passant d'une surface de l'ordre de 21,54 ha à 10,16 ha.
- La modification du caractère de la zone V UEa au sein du règlement écrit afin d'affirmer la vocation agroalimentaire du secteur en interdisant le commerce sous conditions, l'hôtellerie et la destination d'habitation. Par ailleurs, les informations relatives à la servitude d'attente de projet (SAP) n°1 sont supprimées.
- La création de la zone V UEi à vocation tertiaire au sein du règlement écrit. Ce secteur est destiné à recevoir des activités de services, de commerces, d'artisanat, d'hôtellerie, d'activités culturelles et sportives, d'établissements d'enseignement. Sont précisés dans ce secteur, sur le plan de zonage, des polygones d'implantation, numérotés de 2 à 5, renvoyant vers des dispositions spécifiques.
- La modification de plusieurs articles encadrant l'urbanisme au sein des zones VUE, notamment :
 - l'article V UE3 relatif aux accès et voiries, afin d'interdire l'accès privatif depuis la RN113, dans les secteurs VUEa et VUEi.
 - l'article V UE7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La réglementation proposée s'attache à permettre la réalisation du projet et à modeler les futures formes urbaines, en maîtrisant mieux la continuité et la discontinuité des constructions.
 - l'article V UE9 relatif à l'emprise au sol. La règle générale en secteur VUEa est adaptée à un objectif de densification. Ainsi, l'emprise au sol de ce secteur reprend la règle de la zone VUE, de 70% d'emprise au sol. Une adaptation est nécessaire pour le secteur VUEi en

raison de sa spécificité, relative à la présence d'un bâti patrimonial à valoriser et à une emprise au sol importante de certains bâtiments existants.

- l'article V UE11 relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration architecturale et paysagère du site.
 - l'article V UE12 relatif au stationnement dans l'optique de limiter les reports sur l'espace public.
 - L'article V UE13 relatif aux espaces libres et aux plantations, afin de mettre l'accent sur le végétal.
 - L'article V UE16 dédié aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales pour anticiper les évolutions à venir en matière de réglementation thermique et énergétique et environnementale.
- la modification de la zone *non aedificandi* de 25 m de part et d'autre de la RN 113 au droit de la zone VUE pour permettre le traitement paysager de la frange Nord du boulevard, et ainsi renforcer la place des piétons et des cycles.
 - la suppression de l'emplacement réservé 147 C, destiné à recevoir, pour le compte de la ville de Nîmes, un bassin de retenue à l'angle de la route de Montpellier et de la voie SNCF. Même si la surface dédiée à cet emplacement réservée, de l'ordre de 0,6 ha, n'est pas artificialisée dans le cadre du projet, elle ne fait pas non plus l'objet de l'aménagement d'un bassin d'orage. En effet, le projet de requalification du secteur Marché Gare, intègre dans sa conception le risque inondation inhérent au secteur. Ainsi, le projet permet de compenser la totalité du volume avec une marge de 1 422 m³, à travers la création de 1 410 ml de noues, d'un bassin central présentant une capacité de stockage de 1 215 m³ ainsi que l'agrandissement du bassin existant du Vigier, permettant d'avoir un volume de stockage supplémentaire de 2 400 m³.

6. PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE DES AVIS FORMULES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE

6.1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En date du 8 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la Préfecture du Gard (30) pour avis sur un projet de requalification du secteur « Marché Gare » à Nîmes au titre des articles L. 122-14 et R. 122-27 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 09 septembre 2022, ayant donné un avis tacite favorable sur le projet.

6.2 AUTRES AVIS FORMULES

En date du 14 février 2022, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 novembre 2021, a fait l'objet d'un courrier de demande de compléments de la part de la préfecture du Gard reposant sur l'examen du dossier par les services instructeurs et les instances associées. Il était ainsi demandé de régulariser le dossier sur le volet IOTA ainsi que sur les questions soulevées dans les avis de Nîmes Métropole / eau et de l'agence régionale de santé.

Le 16 mai 2022, Nîmes Métropole et la SPL Agate ont adressé un mémoire en réponse aux demandes de compléments répondant à l'ensemble des demandes formulées. C'est donc sur la base du dossier initial accompagné de ce dossier complémentaire qu'a été saisie l'autorité environnementale, ayant conduit à la formulation de leur avis susmentionné.

Ainsi, outre l'avis tacite favorable de la MRAE en date du 09 septembre 2022, le projet a fait l'objet de divers avis favorables :

- Avis favorable de la ville de Nîmes en date du 7 février 2022
- Avis favorable du SCOT en date du 21 janvier 2022
- Avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et notamment de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 18 mars 2022 et de la DDT, service aménagement territorial sud et urbanisme du 15 mars 2022
- Avis favorable du président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du 22 mars 2022.

7. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA CESSIBILITE, A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Au titre de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 15 février au vendredi 17 mars 2023, le Commissaire enquêteur a rendu, au terme de son rapport et de ses conclusions :

- Un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de la Z.A.C. du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes,
- Un avis favorable sur l'autorisation environnementale
- Un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,
- Un avis favorable sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare », et
- Un avis favorable sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

8. LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

8.1 L'INTERET GENERAL DU PROJET DANS LE CONTEXTE GLOBAL DU PROJET PORTE OUEST

Le projet de restructuration du quartier Marché Gare correspond à des phases du projet **Porte Ouest de Nîmes** qui constitue lui-même une **opération phare du projet Nîmes Métropole 2030** ayant pour objectif d'élargir et d'intensifier le cœur d'agglomération.

Le projet Porte Ouest de Nîmes s'appuie notamment sur le prolongement d'un **axe de transport en collectif en site propre (TCSP)** selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est, de la ligne Diagonal (T2), reliant entre autres la Gare Centrale et le CHU, cette ligne a été livrée et inaugurée.

Par ailleurs, le projet Porte Ouest de Nîmes s'accompagne d'un **renouvellement urbain** opéré le long du TCSP ligne 2.

Enfin, une **voie de désenclavement** du quartier Nîmes Gare en lien avec le projet de contournement Nîmes Ouest (CONIM) devrait être réalisée à l'horizon 2030.

Avec un programme d'accueil ambitieux, la « Porte Ouest » apporte une réponse aux enjeux de revitalisation du tissu économique existant portée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, et participe au renouvellement et à la production de logements du territoire.

La requalification du Marché Gare de Nîmes s'inscrit donc pleinement dans le **renouvellement urbain** à long terme du secteur, dont elle est le premier secteur opérationnel. Ce renouvellement urbain et économique s'appuiera sur un décloisonnement physique permis par la mise en place d'un nouveau maillage viaire et d'une nouvelle structuration paysagère et hydraulique. Il s'appuie ainsi sur les orientations urbaines suivantes :

- une programmation économique valorisant la filière agroalimentaire productive à l'ouest de la zone et favorisant la création d'un pôle tertiaire (services associés) à proximité du PEM de Saint-Césaire à l'est ;
- une différenciation des flux routiers avec la création d'un accès spécifique aux poids-lourds en parallèle de la requalification de l'accès existant pour les autres modes ;
- un aménagement organisé autour de la création d'un front urbain et paysager, support de modes doux, sur la RN 113 et de la mise en place d'un axe urbain nord-sud, dans le prolongement du Mas des Rosiers ;
- la reconversion des bâtiments patrimoniaux comme vecteurs d'identité de l'opération et supports d'innovation programmatique.

8.2 L'INTERET GENERAL DU PROJET A TRAVERS LES TRAVAUX PROJETES

8.2.1 RENOUVELER ET RENFORCER L'ECONOMIE

La ZAC du Marché Gare bénéficie d'une situation privilégiée pour le développement des activités économiques. La proximité de la RN113, de la voie ferrée et des autoroutes A9 et A54 offrent une accessibilité renforcée au site lui permettant de rayonner à l'échelle locale et régionale. Cette localisation avantageuse se combine à un potentiel foncier fort.

Aujourd'hui, l'emprise du marché gare constitue un tènement de 23 ha faiblement bâti et peu fonctionnel. Le projet de renouvellement urbain porte l'ambition de réorganiser les espaces de circulation et d'améliorer les accès. Cette nouvelle trame urbaine découpe de nouveaux lots à bâtir sur lesquels des formes urbaines plus denses prendront place. Le réaménagement de la zone est l'opportunité de diversifier et d'augmenter l'offre économique destiné à accueillir des activités agroalimentaires, des locaux artisanaux, du tertiaire, des îlots évolutifs pour favoriser la résilience du site, un espace événementiel, de l'économie créative, et des commerces.

L'accueil de ces nouvelles entreprises permettra la création de nouveaux emplois, rythmant ainsi la vie du quartier. La présence d'activités créatives et d'espaces ludiques ont vocation à attirer des usagers extérieurs au site et de proposer une animation tout au long de la semaine, le soir et le week-end.

8.2.2 QUALIFIER L'ENTREE OUEST DE NIMES

La situation du Marché Gare le long de la RN113, de la voie ferrée et de l'A9 expose stratégiquement le site et crée un effet vitrine. Aujourd'hui, cette séquence paysagère souffre de son urbanisation diffuse et d'un linéaire commercial peu qualitatif. Le projet Marché Gare diversifie les formes urbaines tout en valorisant le patrimoine existant, initiant ainsi le renouvellement du secteur de la « Porte Ouest ».

La requalification du site permettra de reconsidérer sa frange nord-ouest pour aménager des carrefours d'entrée sécurisés et de créer une véritable lisière forestière. Cette bande boisée constituera un support de plusieurs fonctions : paysagère, hydraulique, de biodiversité, de fraîcheur, et d'une voie verte pour les modes actifs. Cette nouvelle trame paysagère marquera l'entrée dans la ville avec un tissu urbain maillé, hiérarchisé et dense.

8.2.3 VALORISER LE PATRIMOINE INDUSTRIEL

L'architecture unique des bâtiments agroalimentaires datant de la création du Marché d'intérêt National en 1959 - constitue un patrimoine rare à valoriser. Les halles aux bestiaux, les abattoirs, le château d'eau et le quai des expéditions, conçus notamment par MM. Chausse, Agniel et Fournier, architectes à Paris 8^{ème}, représentent les bâtiments totems du site. Leurs implantations et leurs orientations organisent la nouvelle trame urbaine. Les cônes de vue et les circulations sur le site sont ordonnés par ces bâtiments. Ils sont plus que jamais les icônes du Marché Gare, mémoires du passé industriel.

Leur réhabilitation permet de créer des tiers-lieux innovants, ouverts au plus grand nombre : espaces créatifs, culturels, associatifs, évènementiels, commerciaux et de restaurations.

Ces nouveaux espaces inclusifs permettent au Marché Gare de devenir un lieu de destination pour l'ensemble des habitants de l'agglomération Nîmoise et de la région. Ils s'inscrivent dans le processus de métropolisation de Nîmes en offrant des lieux de rencontre et d'expression sociale, culturelle, sportive, dont l'attractivité pourra alimenter les parcours touristiques et de loisirs de Nîmes.

8.2.4 TRANSFORMER LE SECTEUR EN QUARTIER DURABLE

La ZAC Marché Gare s'inscrit dans une logique de proximité avec le centre-ville de Nîmes (15 min à vélo), Saint-Césaire, Milhaud ou encore le CHU de Nîmes. Cet ancrage local doit favoriser la pratique des modes actifs et l'utilisation des transports en commun pour diminuer l'impact carbone des trajets domicile / travail. Le projet prévoit l'aménagement de nouveaux accès modes doux et d'un réseau en transports en commun dédié au sein du site. La constitution d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en lien avec la halte Saint-Césaire repositionnée aura pour effet d'encourager largement l'utilisation des transports en commun et le co-voiturage.

Au-delà des aspects de mobilité, la ZAC Marché Gare est vertueuse dans ses aménagements. Aujourd'hui, le site est en grande partie minéral et recouvert d'enrobé, soumis à de forts aléas inondation. Le projet a pour vocation de transformer la zone en réactivant son sol tout en préservant les arbres existants. Les aménagements privilégieront la perméabilité et la pleine terre, tant sur l'espace public que sur l'espace privé. **Le sol perméable constituera la base de la gestion hydraulique et des plantations, fer de lance d'une véritable reconquête végétale, avec à terme environ 30% de surface perméable et 30% de surface de pleine terre sur le site (soit un doublement par rapport à la situation actuelle).** Ce foisonnement a pour objectif de développer la biodiversité, de favoriser le rafraîchissement naturel du site, d'augmenter la canopée et les espaces ombragés sur le site.

Par ailleurs, dans une recherche d'économie circulaire, les matériaux inertes issus des démolitions des bâtiments du site seront réemployés dans l'aménagement, en revêtement de sol, en fond de forme de voiries ou encore dans les systèmes de drains de noues.

Enfin, il sera recherché pour l'ensemble des constructions une neutralité carbone avec l'utilisation de matériaux biosourcés, naturels et locaux. L'architecture sobre favorisera la qualité des espaces de travail avec des dispositifs bioclimatiques, des protections solaires, et des expositions lumineuses.

8.2.5 ASSURER LA SECURITE DU SECTEUR

Le programme permet la réhabilitation du secteur, laissé en grande partie à l'abandon côté Est du site, avec des problématiques de sécurité et de bâtiments dégradés, comme exposé précédemment dans la présente notice. Ce programme devrait donc permettre d'éviter le développement de squats, de dépôts sauvages, d'incendies, etc.

Il est précisé ici que conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la délinquance, une étude de sûreté et de sécurité publiques est réalisée sur le secteur du Marché Gare afin de rendre les aménagements moins vulnérables aux insécurités multiformes, en contribuant à l'organisation d'un environnement de vie plus sûr et agréable.

De plus, l'accès au sud du site par la RN 113 est accidentogène. Si le projet ne requalifie pas la RN 113 elle-même, il retravaille l'entrée du site, par la création de deux carrefours principaux afin de fluidifier la circulation et créer des voies de dessertes au secteur.

Ainsi, le projet présente un bilan très largement positif et l'intérêt général de cette opération est pleinement justifié et démontré.

C'est donc sur la base de la présente Déclaration de Projet que le conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement et à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation

Prefecture du Gard

30-2023-09-20-00001

Arrêté n° 20232009-BFLI-001 du 20 septembre
2023 portant adhésion de la commune de
Sernhac au SIVU du Massif du Dardon

**Arrêté n° 20232009-BFLI-001
portant adhésion de la commune de Sernhac
au SIVU du massif du Gardon**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 90-00672 en date du 21 mai 1990 portant création du SIVU de DFCI du massif du Gardon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sernhac en date du 28 mars 2023 sollicitant l'adhésion de la commune au SIVU du massif du Gardon ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du massif du Gardon en date du 11 avril 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Sernhac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Remoulins (20 juin 2023) et Sainte-Anastasia (7 juin 2023) approuvant l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Sernhac ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres du SIVU (Cabrières, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Saint-Bonnet-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard), l'avis de ces collectivités est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIVU du massif du Gardon se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT en faveur de l'adhésion de la commune de Sernhac au SIVU du massif du Gardon et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la commune de Sernhac au SIVU du massif du Gardon à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVU de DFCI du massif du Gardon approuvés le 4 avril 2016, la commune de Sernhac disposera de deux sièges au sein du comité syndical.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU du massif du Gardon et le maire de la commune de Sernhac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 septembre 2023

**Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau**

Prefecture du Gard

30-2023-09-22-00004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'instauration d'une S.U.P., à la modification de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général.

Nîmes, le **22 SEP. 2023**

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

**Projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents
sur le territoire de la commune de Nîmes**

Arrêté n° 30-2023-

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (S.U.P.) relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense ;
- à la modification de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique (D.U.P.) du projet d'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- à la déclaration d'intérêt général.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-10-25-00001 du 25 octobre 2022 portant modification de l'arrêté 2014 330-002 du 26 novembre 2014 modifié par l'arrêté n°30 2020-06-29-003 concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et de ses articles R.562-18 et R.562-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de lutte contre les inondations réalisés par la ville de Nîmes dans le cadre du « Programme Cadereau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement d'Uzès et de ses affluents à Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-21-001 du 21 août 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, au profit de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2015155-0001 du 4 juin 2015 sus-visé, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale et de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant d'une part le dossier d'enquête préalable de modification de la déclaration d'utilité publique autorisant l'acquisition de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes et d'autre part le dossier de cessibilité des terrains restant à acquérir pour ces travaux du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant le dossier d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.) en date du 26 juin 2023 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, arrêté en Assemblée plénière du 19 décembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre Nappes Vistrenque et Costières 14 avril 2020 ;

Vu le Plan de Protection Contre les Inondations de 1990 à 2006 ayant conduit à la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville jusqu'en 2006 donc 4 pour le cadereau d'Uzès et ses affluents ;

Vu le Plan de Protection Contre les Inondations de 2007 à 2014 ayant pour objet de prolonger et de compléter le PPCI en intégrant les évolutions des concepts et des technologies et en coordonnant à l'échelle de la ville l'ensemble des politiques de prévention des inondations et de diminution de la vulnérabilité. Ce programme a permis de débiter l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents en Zone Urbaine Dense (partie aval) ;

Vu le Plan de Protection Contre les Inondations de 2015 à 2021 qui a permis de poursuivre et amplifier les actions engagées dans le cadre du PAPI précédent. Ce programme a permis de réaliser plus d'1km d'ouvrages hydrauliques en Zone Urbaine Dense pour le cadereau d'Uzès (rue Bergson – Rue Ferrier) ;

Vu le Programme d'action et de Prévention des Inondations 3 Vistre de 2022 à 2028 qui doit permettre d'achever les aménagements du cadereau d'Uzès et de ses affluents afin d'atteindre l'objectif de protection fixé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) approuvé le 28 février 2012, modifié le 4 juillet 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé par le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier d'enquête préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense établi au sens de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement :
 - de la notice explicative,
 - de la notice technique de sujétion de la servitude,
 - des plans parcellaires de la SUP,
 - de l'Etat parcellaire de la SUP ;
- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux,
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses ,
 - Annexes : additif à l'étude d'impact, Porter à connaissance Loi sur l'eau ;
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - de la notice explicative
 - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- le dossier de déclaration d'intérêt général établi conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, autorisant l'acquisition de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, comprenant :
 - la note additif à la DIG initiale,
 - la DIG initiale ;

Vu l'étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, jointe au dossier d'enquête unique et insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;

Vu le rapport et annexe « porter à connaissance » du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport « note additif à la déclaration d'Intérêt Général » du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont la servitude en tréfonds permettant la protection de l'ouvrage est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu l'estimation du service France domaine sur les acquisitions foncières à réaliser par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte EPTB Vistre Vistrenque en date du 17/11/2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mars 2023 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision modificative n°E23000008/30 du 12 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur et dont la mission est étendue ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 13 septembre 2023 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'environnement la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002, sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes et sur la déclaration d'intérêt général ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En vue de la réalisation du projet de travaux d'aménagement de cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense, à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la déclaration d'intérêt général, d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

du lundi 16 octobre 2023, à 9 heures, au vendredi 17 novembre 2023, à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête porte sur les travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes, au Nord-Est du centre de Nîmes. Ces travaux comprennent la reprise intégrale de tous les ouvrages enterrés, il est donc nécessaire d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds permettant une protection de l'ouvrage réalisé en zone urbaine dense (ZUD) sur secteur HOICHE-FAÏTA-VALMY, en technique Tunnelier. Aussi, la modification de la déclaration d'utilité publique existante, s'inscrit dans la procédure d'expropriation afin d'acquérir des terrains ou des tréfonds nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Les travaux envisagés ont pour objectif d'assurer un niveau de protection des biens et des personnes en :

- assurant la sécurité des habitants dans la zone urbanisée ,
- garantissant la salubrité publique du fait de la mise en œuvre d'ouvrages souterrains ,
- diminuant le risque inondation en centre-ville.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles concernées à la réalisation du projet,
- la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002 déclarant d'utilité publique le projet,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 :

La mairie de Nîmes, service Foncier - 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes est désigné comme siège de l'enquête publique unique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête publique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Nîmes, service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30 033 Nîmes cedex 9 :

- du lundi au vendredi inclus, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, durant la durée de l'enquête.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Nîmes, service foncier - 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4554>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par le maire de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints aux dossiers d'enquête, servitude d'utilité publique et parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Nîmes, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles :

- L 566-12-2 du code de l'environnement ci-après reproduit :

« IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

- L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur la servitude d'utilité publique relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense, sur la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et sur déclaration d'intérêt général, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

- du lundi au vendredi inclus, de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00.

2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de travaux d'aménagement de cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes domicilié à la mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4554>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante enquete-publique-4554@registre-dematerialise.fr

5/ Communiquées, par voies écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, jours et heures suivants :

mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes :

le lundi 16 octobre 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mercredi 25 octobre 2023, de 14 heures à 17 heures

le jeudi 2 novembre 2023, de 9 heures à 12 heures

le vendredi 17 novembre 2023, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur la servitude d'utilité publique, sur l'utilité publique du projet, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sur la déclaration d'intérêt général qui seront formulées du **lundi 16 octobre 2023, à 9 heures, au vendredi 17 novembre 2023, à 17 heures.**

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser au responsable du projet à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole - Monsieur Jean-Luc NUEL – pole-foncier@nimes-metropole.fr – 3 rue du colisée – 30000 Nîmes, ainsi que sur le site internet www.nimes-metropole.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la servitude d'utilité publique relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense, à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la servitude d'utilité publique relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense, à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°2015 155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, n°30-2020-05-14-002, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nîmes et au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-09-22-00001

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société SINTEGRA

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société SINTEGRA (CAS 1)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports notamment son article L 6224-1 ;
- Vu** le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe SERA.3105 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 22-09-24 du 16 septembre 2022 portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société SINTEGRA dont le siège social est 11 chemin des prés - 38240 Meylan pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** la demande de renouvellement de dérogation aux hauteurs minimales de vol présentée le 17 août 2023 par la société SINTEGRA ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 20 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société SINTEGRA dont le siège social est 11 chemin des prés - 38240 Meylan est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vues aériennes
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisée : 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les prises de vue aérienne devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 8 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 10 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **22 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,


Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe - Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 09 22

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

